L'INDÉPENDANCE DU MÉDECIN FACE À DES NON-PROFESSIONNELS DANS LE DOMAINE ESTHÉTIQUE

IL ARRIVE DE PLUS EN PLUS SOUVENT QUE LE COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC SOIT INFORMÉ DE SITUATIONS AYANT TRAIT AUX SOINS ESTHÉTIQUES, DANS LESQUELLES PEUT ÊTRE COMPROMISE L'INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE DE MÉDECINS.

Il va de soi que l'exercice des médecins dans le domaine de la médecine esthétique et de la chirurgie esthétique est entièrement soumis au *Code de déontologie*.

Or, il a été porté à l'attention du Bureau du Syndic du CMQ certaines relations d'affaires entre des médecins et des non-professionnels, c'est-à-dire une personne qui n'est pas un professionnel au sens du *Code des professions* ou qui n'est pas inscrite au Tableau de son ordre professionnel, qui contreviennent à l'esprit et à la lettre du *Code de déontologie* des médecins. Des questions fréquentes à ce sujet nous sont adressées autant par des médecins que par le grand public.

TYPES DE RELATIONS D'AFFAIRES

1- Un médecin pourrait-il s'associer avec une esthéticienne?

Le Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société ne permet pas au médecin d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée avec des personnes autres que son conjoint, des parents ou alliés (c'est-à-dire parents par alliance) d'un médecin détenant des droits de vote. En conséquence, le médecin ne serait pas autorisé à créer une telle société avec une esthéticienne.

2- Un médecin propriétaire d'un immeuble pourrait-il louer des locaux à une esthéticienne?

Le *Code de déontologie* ne s'oppose pas à ce que le médecin loue un local distinct de celui où lui-même exerce, à un nonprofessionnel, par exemple une esthéticienne, même si elle vend des produits. Cependant, le médecin doit s'assurer de l'étanchéité des deux sphères d'activités. La sphère médicale doit assurer le respect du secret professionnel et il ne peut donc y avoir aucun partage de la ligne téléphonique, du registre des rendez-vous, ni du dossier des patients. Quant au partage de la réception et de la salle d'attente, il pourrait être acceptable si les conditions relatives au secret professionnel sont respectées.

Un document écrit, soit le bail de location, doit spécifier tous ces éléments de même qu'établir le montant du loyer convenu.

Dans ce type de relation d'affaires, le médecin doit aussi s'assurer de l'absence de présentoirs de produits ou même de matériel promotionnel en dehors du local réservé à l'esthéticienne.

3- Un médecin pourrait-il exercer dans un local habituellement réservé à des esthéticiennes?

Le médecin peut louer un bureau voisin de plusieurs autres professionnels ou de non-professionnels.

Avant d'exercer à un nouvel endroit, le médecin doit établir quels sont ses besoins en fonction des activités médicales prévues et de ses obligations en matière non seulement de tenue du cabinet de consultation et de dossiers, mais également d'indépendance professionnelle. Le médecin doit disposer de son propre local, aménagé selon les exigences réglementaires. Il doit notamment avoir sa propre ligne téléphonique, son registre de rendez-vous, ses dossiers sous clé.

À certaines conditions permettant d'assurer le respect du secret professionnel, il pourrait partager la récep-

[Un médecin ne peut accepter d'exercer dans un local mis à sa disposition, et ce, même s'il acquitte un loyer, à l'intérieur de locaux détenus par des non-professionnels et dont la vocation est l'esthétique non médicale.]

Par ailleurs, si le médecin recommande un produit esthétique à un patient, il doit indiquer clairement à ce dernier qu'il peut l'obtenir à l'endroit de son choix. En effet, s'abstenir de le faire ou diriger un patient à l'esthéticienne locataire placerait le médecin en situation de conflit d'intérêts ou, tout au moins, d'apparence d'un tel conflit.

tion et la salle d'attente avec les autres locataires, incluant les non-professionnels. Son bail doit spécifier tous ces éléments et le coût de son loyer doit refléter son indépendance professionnelle. Il ne doit y avoir dans la salle d'attente ni présentoir de produits à vendre ni matériel promotionnel à caractère commercial.

LA SUITE À LA PAGE 18

Une situation inacceptable a été signalée au Collège: des propriétaires d'instituts de beauté ont proposé à des médecins un local habituellement réservé aux esthéticiennes, pour y recevoir des patients qui demandent des soins médicaux ou chirurgicaux esthétiques. Un médecin ne peut accepter d'exercer dans un local mis à sa disposition, et ce, même s'il acquitte un loyer, à l'intérieur de locaux détenus par des non-professionnels et dont la vocation est l'esthétique non médicale. Ce faisant, le médecin prêterait son titre à des activités commerciales et tromperait le public, notamment parce que ce dernier serait porté à croire que le médecin recommande ou supervise les services esthétiques, ou qu'il se porte garant de la compétence des esthéticiennes.

4- Un médecin pourrait-il prendre une esthéticienne à son emploi?

Le médecin qui envisage prendre à son emploi une esthéticienne devrait être vigilant et il devrait s'assurer au préalable qu'elle ne vendra pas de produits ni ne posera d'actes, gestes ou interventions qui relèvent de l'exercice de la médecine.

Ainsi, le traitement de lésions cutanées, qu'elles soient pigmentaires ou vasculaires, par un appareil à laser ou par quelque autre façon, est un acte médical. Une esthéticienne offrant de tels services exercerait illégalement la médecine. Or, le médecin pour sa part ne peut employer, prendre pour associée ou collaborer avec une personne qui exerce illégalement la médecine.

Par ailleurs, s'il décidait de prendre à son emploi une esthéticienne, le médecin pourrait potentiellement voir sa responsabilité civile engagée pour tout acte fautif causant un préjudice commis par l'esthéticienne dans le cadre de ses fonctions.

Pour ce qui est de la vente de produits, rappelons en premier lieu que le médecin «doit s'abstenir de vendre des médicaments ou d'autres produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé», selon l'article 76 du *Code de déontologie*.

La catégorie «autres produits» est donc très vaste et elle inclut à notre avis les produits cosmétiques lorsqu'ils sont recommandés par un médecin. Les seuls produits pour lesquels le médecin peut demander des frais au patient sont ceux autorisés en vertu des ententes, notamment les médicaments et les agents qu'il lui administre lui-même (infiltration des tissus mous, agents anesthésiants, gouttes ophtalmiques, phénols, toxine botulinique, etc.).

[La publicité conjointe médecins-esthéticiennes est interdite.]

Il résulte de cet interdit déontologique que le médecin ne pourrait employer une esthéticienne qui vend des produits. Il y aurait là une contravention indirecte au *Code de déontologie*. Même si de tels produits ne requièrent pas une ordonnance médicale, il est fréquent que le médecin soit consulté par le patient au sujet de la meilleure crème en fonction des caractéristiques cutanées et autres (par exemple, une pathologie systémique, la prise de médicaments pouvant entraîner des répercussions sur la peau).

LA PUBLICITÉ

Les centres d'esthétique où n'exerce aucun médecin mais qui annoncent néanmoins des soins médico-esthétiques dans leur publicité sont passibles de poursuites pénales en vertu de l'interdiction, d'une part, de l'utilisation du titre de médecin et, d'autre part, de l'exercice de la médecine par des non-médecins.

Ce même genre de publicité, alors qu'un ou des médecins non identifiés exerçaient dans le centre d'esthétique, a placé ces derniers en contravention avec le *Code de déontologie* qui exige que toute publicité comporte le nom du médecin suivi de son statut de spécialiste ou de médecin de famille (omnipraticien).

Enfin, la publicité conjointe médecinsesthéticiennes est interdite. Le médecin peut annoncer ses services en respectant les diverses balises du Code de déontologie. Il ne doit pas associer sa propre publicité à celle d'esthéticiennes puisqu'il ne peut pas permettre que son titre de médecin soit utilisé à des fins commerciales. Or, l'activité des esthéticiennes comporte un volet commercial important. C'est uniquement lorsque l'esthéticienne à son emploi pose des actes sous réelle supervision médicale (par exemple l'épilation au laser), qu'une publicité du médecin pourrait mentionner ce service tout en précisant, d'une part, qu'il est fait par une esthéticienne et, d'autre part, le nom et le statut de médecin de famille ou de spécialiste du médecin.

Pour obtenir des informations supplémentaires sur la publicité permise aux médecins, visitez le site Web au www.cmq.org.

En somme, le médecin doit veiller à assurer dans le volet esthétique

1- de son exercice:

- son indépendance professionnelle ;
- le respect du secret professionnel;
- la conformité de ses dossiers et de ses locaux aux exigences réglementaires

2- de sa publicité:

- que son titre de médecin n'est pas utilisé à des fins commerciales;
- que son nom et son statut de spécialiste ou de médecin de famille sont clairement indiqués;
- s'il mentionne les services offerts, le respect de toutes les exigences déontologiques ayant trait à la publicité du médecin.

Consultation auprès du Collège des médecins du Québec

Les médecins qui ont des doutes sur leur situation actuelle ou des questions à ce sujet sont invités à contacter la Direction des enquêtes (514 933-4131).